



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SARCELLES

n° 2025-874

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION DE GRUE

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par la société BT FRANCE, 7 rue du Mont Saint-Martin 77950 Saint Germain Laxis, sollicitant l'autorisation d'installation d'une grue 14 allée Bernard PALISSY à Sarcelles,

Vu le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charges,

Vu le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail,

Vu le permis de construire n° 095 585 23 00042 accordé le 22 juillet 2024, pour la construction d'un centre culturel et culturel musulman,

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile,

ARRETE

Article 1: L'entreprise BT FRANCE, 7 rue du Mont Saint-Martin 77950 Saint Germain Laxis, représentée par Monsieur Raoul Teymoore KHALID, est autorisée à mettre en service les appareils de levage sur le chantier 14 Allée Bernard Palissy (une grue à tour), pour la réalisation de l'immeuble, objet du permis de construire 955852300042 édifié par l' « ASSOCIATION MUSULMANE FOI ET UNICITE », sous respect des dispositions prévues aux articles 2 à 12 ci-dessous.

Article 2: Conformément à la déclaration de la société BT FRANCE, la grue aura une hauteur de 28,20 mètres sous flèche.

Article 3: La base des appareils ne doit pas dépasser la saillie des barrières disposées en bordure des voies bordant ce chantier.

Article 4 : Avant toute mise en service, l'entreprise devra présenter aux services techniques communaux, pour les appareils considérés, soit un exemplaire du rapport de contrôle, soit un extrait certifié conforme par le chef d'établissement ou son préposé du carnet spécial ou de registre prévu par le décret du 23 août 1947 (article 31 b).

L'un ou l'autre document mentionne les dates et les résultats des épreuves, examens et inspections prévus aux articles 31 et 31a du décret du 25 août 1947 modifié, ainsi que les noms, qualité et adresse des personnes qui les ont effectués.

Les avis rendus le 04 juin 2025 par le bureau de contrôle PREVELIT Service seront strictement respectés.

Article 5 :

- a) La stabilité des appareils, qu'ils soient fixes ou mobiles, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositions doivent permettre aux appareils de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.
- b) La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.
- c) Des voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation, qui pourrait être à l'origine d'un accident.

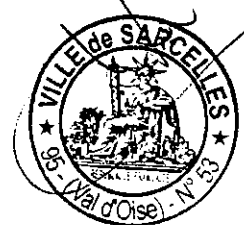
Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, il y aurait lieu d'interrompre le fonctionnement des appareils, puis de rétablir le niveau avant de les remettre en service.

- d) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui les appareils et leurs accessoires.
- e) Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension, ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a déclarée.
- f) Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une propriété voisine ni au-dessus d'une voie ouverte à la circulation publique.
- g) Lorsque les appareils seront munis d'un limiteur d'orientation (pour éviter par exemple de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autre) sera mis en place pour garantir les risques de déversement, si la stabilité de l'engin le nécessite.
- h) Pendant la période de non fonctionnement, la flèche devra être orientée de manière à n'avoir aucune partie en surplomb sur la voie publique.

L'inobservation de l'une des prescriptions du présent article peut entraîner le retrait de l'autorisation de mise en service,

Article 6 : Un bac de décantation sera installé sur le chantier pour collecter et traiter les eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer les appareils.



Article 8 : Cette autorisation est valable un an à compter de la date de délivrance de cet arrêté.

Article 9 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de démonter les appareils de levage dans les délais les plus courts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au Domaine Public.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Un constat de l'état du domaine public sera dressé avant installation de la grue ; sa remise en état suite à des dégradations intervenues pendant le chantier du fait de l'entreprise BT France sera à la charge de cette dernière.

Article 12 : Toutes dispositions devront être prises pour que les services techniques municipaux aient accès sur le chantier afin de leur permettre de s'assurer, sans pour autant que leur responsabilité se trouve engagée, que les clauses du présent arrêté sont respectées.

Article 13 : Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police municipale, Monsieur le Commissaire Principal de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 28 octobre 2025.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe au Maire,

